
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la méthode de contrôle et aux conditions de mesure du bruit

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	1 ^{er} avril 2022
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	19 mai 2022

Préambule

Le plan « quiet.brussels » prévoit l'évaluation et, le cas échéant, la mise à jour du cadre législatif relatif au bruit. Ce processus d'évaluation se fonde sur des retours de terrain et tient compte tant des évolutions technologiques que des modes de vie urbains. La volonté est de veiller à la cohérence, la pertinence et l'efficacité des dispositions encadrant les nuisances liées au bruit afin de garantir une bonne cohabitation entre la fonction « logement » et les activités économiques ou de loisirs.

Ainsi, des consultations de divers acteurs concernés ont été organisées en 2020 et ont conduit à la modification des arrêtés fixant d'une part la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit et d'autre part la méthode de contrôle et les conditions de mesure des vibrations pour évaluer la gêne aux personnes dans les immeubles. Ces deux arrêtés furent ensuite examinés par le Conseil de l'environnement et Brupartners qui a remis son avis le 18 mars 2021 ([A-2021-021-BRUPARTNERS](#)).

Sur la base des avis reçus, il a été décidé d'intégrer de nouvelles modifications dans l'arrêté fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit afin de :

- clarifier et uniformiser davantage la législation bruit (via une uniformisation et un regroupement des définitions communes aux différents arrêtés bruit) ;
- prendre en compte les avancées technologiques (via la modification de méthodes de mesure et de calcul ainsi qu'en faisant le point sur les normes en vigueur et les techniques actuelles).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Évaluation

Eu égard au fait que le bruit est perçu comme une nuisance environnementale importante en Région de Bruxelles-Capitale, et qu'une bonne partie de la population bruxelloise est objectivement exposée à des niveaux de bruit élevés, **Brupartners** salue le dispositif d'évaluation régulière de la pertinence et de l'efficacité des mesures de lutte contre le bruit pouvant conduire à des propositions concrètes d'adaptations législatives.

1.2 Objectifs

Brupartners soutient les efforts consentis afin de clarifier, uniformiser et actualiser (à l'aune des avancées technologiques) la législation bruit.

Il prend notamment bonne note que les conditions de mesure du bruit des avions sont désormais rapatriées au sein de ce texte mais que ceci n'entraînera aucune modification du résultat des mesures.

*
* *